

2°) NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES :

Selon l'effectif théorique de chaque établissement à la date du 1^{er} tour, le nombre de candidats à élire pour chacune des institutions se détermine selon les modalités ci-dessous :

ELECTIONS SIMULTANEEES ET DUREE DES MANDATS : 4 ans renouvelables

	COMITE D'ETABLISSEMENT	DELEGUES DU PERSONNEL
EFFECTIF AU JOUR DE L'ELECTION (1 ^{er} tour)	moins de 50 : 1 titulaire 1 suppléant	11 à 25 : 1 titulaire 1 suppléant
	50 à 74 : 3 titulaires 3 suppléants	26 à 74 : 2 titulaires 2 suppléants
	75 à 99 : 4 titulaires 4 suppléants	75 à 99 : 3 titulaires 3 suppléants
	100 à 399 : 5 titulaires 5 suppléants	100 à 124 : 4 titulaires 4 suppléants
		125 à 174 : 5 titulaires 5 suppléants
		175 à 249 : 6 titulaires 6 suppléants
		250 à 499 : 7 titulaires 7 suppléants

L'effectif de chaque établissement, pris en compte dans les conditions légales est défini en ETP (Equivalent temps plein) avec deux décimales après la virgule puis arrondi à l'unité supérieure plus un ; exemple : 73,91 = 74 +1 = 75.

Ne sont ni électeurs, ni éligibles les membres de la Direction Générale, les Directeurs Régionaux et les Directeurs de magasin. Les directeurs régionaux et les directeurs de magasin demeurent néanmoins comptabilisés dans les effectifs.

- Les membres des Délégués du Personnel à élire sont répartis en application de la loi entre deux collèges électoraux :
 - un collège n°1 « Employés » et un collège n°2 « Agents de Maîtrise et Cadres ». Le personnel sera réparti entre les collèges par catégorie.
 - La répartition des sièges entre les collèges par établissement distinct sera effectuée selon le détail défini en annexe (Annexe n°3) proportionnellement aux effectifs par catégorie sachant que chaque collège doit impérativement être représenté.
- Les membres du Comité d'établissement à élire sont répartis en application de la loi entre deux collèges électoraux :
 - un collège n°1 « Employés » et un collège n°2 « Agents de Maîtrise et Cadres » sauf pour l'établissement Siège qui disposera d'un 3^{ème} collège avec un collège n°1 « Employés » et un collège n°2 « Agents de Maîtrise » et un collège n°3 « Cadres ». Le personnel sera réparti entre les collèges par catégorie.
 - La répartition des sièges entre les collèges par établissement distinct sera effectuée selon le détail défini en annexe (Annexe n°3) proportionnellement aux effectifs par catégorie, sachant que chaque collège doit impérativement être représenté. Par exception et compte tenu du caractère conventionnel de la mesure pour les établissements ayant un effectif de moins de 50 salariés, les deux membres du comité d'établissement (1 titulaire et 1 suppléant) sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles.

PH.
 DZ
 SW
 AC
 OR